(No. 15.)

(Circulaire au Clergé.)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
9 février 1872.

MONSIEUR LE CURÉ,

A plusieurs reprises déjà, j'ai été consulté sur quelques points de notre discipline en ce qui regarde le jeûne et l'abstinence. Avant de répondre j'ai voulu prendre l'avis de Nos Seigneurs les Evêques de la Province, afin de ne point rompre l'uniformité de discipline si désirable en ce point comme dans les autres. Pour la même raison je réponds aujourd'hui par une circulaire.

Le 7 juillet 1844, sur la demande de Mgr. Signay, le Saint-Siége accorda un indult en neuf articles dont on trouve le texte au No. 1, de l'appendice I des *Ordonnances Diocésaines*. Ce Prélat et ses successeurs ne publièrent point l'article VI, parcequ'ils jugèrent que le temps n'en était point venu. Leur exemple fut suivi par Mgr. de Montréal qui avait obtenu le même indult. Après m'être assuré de l'opinion de Nos Seigneurs les Evêques, je déclare, par la présente, le susdit article en force dans ce diocèse, à dater de ce jour.

VI. Ut in diebus quibus abstinetur ab esu carnium, permittatur cibos cum adipe parare, propter butyri raritatem.

R. *Ad Sextum... Pro gratia in omnibus juxtà preces.*

Pour prévenir tout malentendu et fixer notre discipline sur ce point, je crois devoir donner les explications suivantes :

1° Il n'y a aucun jour excepté : *In diebus in quibus abstinetur ab esu carnium.*

2° L'indult ne permet pas de manger de la viande, ou de la graisse dans son état naturel, mais simplement de substituer la graisse ou le saindoux au beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation des aliments maigres.

On peut donc désormais 1° faire frire du poisson, ou des œufs, avec de la graisse, ou même avec du lard, pourvu que l'on ne mange pas le lard ; 2° faire bouillir du lard dans la soupe, ou y mettre de la graisse ou du saindoux ; 3° faire bouillir de la pâte dans la graisse, ou faire entrer de la graisse dans la confection des pâtisseries.

Vous pourrez, à l'occasion de la présente circulaire, rappeler à vos paroissiens qu'ils peuvent sans inquiétude, 1° le matin des jours de jeûne, prendre quelques bouchées de pain et un peu de thé, de café, de chocolat ou de quelqu'autre breuvage ; 2° le soir des jours de jeûne, manger la soupe, même grasse, qui serait restée du diner. Notez bien, par rapport à cette dernière partie, que personne ne s'en trouve exclu. A la vérité, l'article IX de l'indult dit : *præsertim iis qui se dant duro labori ;* mais il ne restreint nullement à ces personnes le bénéfice dont il y est question. Si on eût voulu en restreindre l'effet, on se serait exprimé tout autrement.

Pour compléter ce qui regarde cette matière, je crois devoir vous rappeler que la S. Penitencerie a déclaré, le 16 janvier 1834, que ceux qui, à raison de leur âge, de leur infirmité, ou de leurs travaux, sont exempts du jeûne, peuvent, aux jours de jeûne où le gras est permis, manger gras à tous les repas.

Vous en trouverez le texte dans les *Ordonnances Diocésaines*, App. III. No. 21, 4°.

La Sainte Eglise, en adoucissant ainsi la sévérité de ses lois pour s'accommoder à la faiblesse et aux nécessités de ses enfants, n'entend pas néanmoins les exempter de l'obligation où ils sont *de se renoncer à eux-mêmes, de prendre leur croix et de marcher à la suite de Jésus* (S. Luc, IX. 23.) ; *de crucifier leur chair avec ses vices et ses désirs criminels* (Gal. V. 24.) ; *de mortifier leurs membres* (Col. III. 5.) ; car, dit l'Apôtre S. Paul (Rom. VIII. 13.) : *Si vous vivez selon la chair, vous mourrez ; mais si par l'esprit vous mortifiez les œuvres de la chair, vous vivrez.*

Recevez, MONSIEUR LE CURÉ, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.